



Association Vestiaire Solidaire Genève

Statuts

Les soussignées (par ordre alphabétique)

	NOM	PRENOMS	ADRESSES	TELEPHONES
1	Chavanne	Florianne	florianne.chavanne@hotmail.com	+41 79 501 93 60
2	Glavich	Ingrid	i_glavich@hotmail.com	+41 78 687 68 26
3	Khoshoie	Dominique	domkhosh@yahoo.com	+41 79 584 92 55

Toutes ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Présentation de l'Association Vestiaire Solidaire Genève

L'association a pour but de soutenir des projets de développement en Suisse à Genève et peut également être en collaboration avec d'autres associations œuvrant dans le même domaine à l'étranger. Ces projets peuvent être envisagés dans divers domaines, sans restriction particulière, autre celle d'être un facteur d'amélioration durable de la qualité de vie des personnes. L'association se veut être à l'intersection du soutien caritatif, de l'aide humanitaire et de la vente solidaire. Toutes les actions de l'association permettent de contribuer à une lutte active contre le gaspillage vestimentaire. Cela permet également de repenser à une façon écologique et aspect de recyclage vestimentaire (second hand, deuxième vie).

Notre préoccupation principale est de redonner une dignité humaine aux personnes précarisées.

Forme juridique et siège

Art. 1 L'Association Vestiaire Solidaire Genève est une association à but non lucratif régie par les statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est composée en partie de bénévoles. Le siège de l'association est à Genève et sa durée est indéterminée.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Les projets de l'association

Art. 2 Les projets de l'association :

1) Distribution gratuite de vêtements : Grâce à des dons de vêtements, chaussures et accessoires reçus par des personnes désireuses de soutenir nos causes, l'association participe ainsi activement à la redistribution entièrement gratuite de ces dons lors de vestiaire solidaire.

L'association reçoit également des jouets et des produits d'hygiène. **Les vêtements, chaussures et/ou accessoires sont redistribués à toutes personnes dans le besoin avec l'accord des donateurs à qui nous expliquons le concept de la distribution gratuite de vêtements.**

2) Les ventes solidaires : Avec l'accord de certains donateurs, l'association organise aussi des ventes privées de divers articles à bas prix. Une partie de l'argent récolté est reversée à des associations humanitaires œuvrant contre la précarité à Genève. L'association est également en collaboration avec d'autres associations œuvrant dans le même domaine à l'étranger. L'autre partie servira à couvrir les dépenses courantes de l'association. Avec les ventes solidaires, nous restons persuadés qu'il est possible d'acheter de manière consciente et ainsi lutter contre la précarité et le gaspillage vestimentaire en donnant une seconde vie aux vêtements, chaussures et accessoires, tout en apportant, en parallèle, notre soutien à des causes caritatives et humanitaires. **Les vêtements, chaussures et/ou accessoires sont vendus avec l'accord des donateurs à qui nous expliquons le concept de la vente solidaire.**

3) La boutique solidaire ; en plus des distributions gratuites, l'Association Vestiaire Solidaire Genève recherche activement un local pour sa boutique solidaire. En effet, en dehors des vestiaires solidaires, l'association répond régulièrement à de nombreuses demandes provenant d'associations partenaires et autres qui œuvrent également pour l'aide aux personnes en situation précaire. Une boutique solidaire nous permettrait d'accueillir des femmes et enfants dans de meilleures conditions. La revente de certains vêtements permettrait aux familles à faible revenu de s'acheter des vêtements à petits prix.

Organisation

Art. 3 Les organes de l'association sont L'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

Art. 4 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires de ses membres, des intérêts de la fortune de l'association, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association ou le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, du produit de publications et d'autres actions extérieures (ventes solidaires).
L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 5 Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité, à l'intérieur du cadre fixé par les statuts, ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

Membres

Art. 6 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Le montant de la cotisation est fixé à CHF 30.- par l'assemblée générale.

Art. 7 L'association est composée de membres individuels et de membres collectifs.

Chaque membre individuel, ainsi que les collectivités ne disposent que d'une seule voix. Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer, oralement ou par écrit, son intention de devenir membre de l'association. Tout membre est exclu par le comité, s'il nuit gravement à l'association ou cause un préjudice important aux intérêts de l'association.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre une telle décision dans un délai de 30 jours après notification.

Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9 La qualité de membre se perd par sa démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due) et par l'exclusion pour des "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Tout acte, jugé par l'assemblée générale préjudiciable à l'association, s'inscrit dans les "justes motifs" pouvant entraîner à l'exclusion d'un membre.

Assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme :

	FONCTION	NOMS	PRENOMS
1	PRESIDENTE	CHAVANNE	Florianne
2	VICE-PRESIDENTE	KHOSHOIE	Dominique
3	TRESORIERE	GLAVICH	Ingrid

Compétences de l'assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale adopte et modifie les statuts. Elle élit le président, les membres du comité et de l'organe de révision pour 2 ans (possibilité d'être réélu et au moins un membre du comité doit être suisse et habiter Genève).

Elle prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle et décide de leur ratification.

Elle dirige l'activité de l'association et donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de révision. Elle fixe la cotisation annuelle des membres. Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour. Elle détermine les orientations de travail et règle les cas de recours suite à l'exclusion de membres. Elle se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 La convocation de l'assemblée générale est faite par le comité annuellement, sur la demande d'un cinquième (1/5^e) des membres de l'association ou encore sur la demande du vérificateur des comptes.

Art. 13 L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Art. 14 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise en dehors d'une séance de l'assemblée générale sauf par le comité.

Art. 15 Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration. Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Toutes modifications des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doivent être approuvées à la majorité de 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Art. 16 L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17 L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée, un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association, les rapports de la trésorerie et de l'organe de révision, l'élection des membres du comité et de l'organe de révision et les propositions individuelles.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Art. 18 Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 20 jours à l'avance.

Art. 19 L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 20 Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21 Le comité se compose de 3 membres ; Mme Chavanne Florianne (présidente), Mme Khoshoie Dominique (vice-présidente), Mme Glavich Ingrid (trésorière).

Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 22 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président.

Art. 23 Le comité est chargé de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés, convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ; veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de révision

Art. 24 L'organe de révision des comptes vérifie, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes de l'association et présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'assemblée générale. La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Dissolution

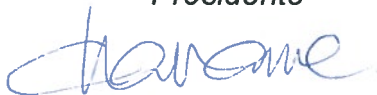
Art. 26 La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution est décidée par l'assemblée générale et doit être approuvée par la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les membres de l'association.

Art. 27 Toutes modifications des statuts doit être ratifiée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Constitutive du 31 janvier 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Faits à Genève, le 31 janvier 2022

Mme Chavanne Florianne
Présidente



Mme Khoshoie Dominique
Vice-Présidente



Mme Glavich Ingrid
Trésorière

